



RIGULAMENTU INTERNU/REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I^{er} : DE LA COMPOSITION, DU MANDAT ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

Ghjugnu 2025

Préambule

L'Assemblea di a Giuventù di a Corsica / L'Assemblée des jeunes de la Corse est un organe consultatif de la Collectivité de Corse, créé par délibération n° 16/158 AC du 28 juillet 2016 de l'Assemblée de Corse.

Elle a vocation à donner à la jeunesse insulaire les moyens de devenir un véritable acteur de la chose publique, en lui proposant une nouvelle forme institutionnalisée de participation politique. Elle va ainsi au-delà de la formation à la citoyenneté, dont la nécessité n'est plus à prouver, mais veut impulser le progrès de la démocratie en Corse en favorisant une intégration active des jeunes à la vie publique. Elle permettra également aux nouvelles générations de mieux connaître les institutions de la Corse, de comprendre leurs potentialités, notamment dans le cadre de la Collectivité de Corse et donc d'utiliser à l'avenir toutes ces potentialités pour construire l'avenir de la Corse.

Cela, dans le cadre d'une véritable interaction entre les élus territoriaux et les jeunes conseillers.

L'Assemblea di a Giuventù participe, au même titre que les autres organes de la Collectivité de Corse, à la garantie des intérêts matériels et moraux du peuple Corse.

Les langues de ses débats sont le français et le corse.

Chapitre I : de sa composition

Article premier : Composition

L'Assemblea di a Giuventù se compose de 63 membres. Sa composition se fonde sur le respect de la parité.

Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée de Corse, qui en est membre de droit.

Les 62 autres conseillers sont âgés de 16 à 29 ans. Résidant en Corse, sauf exceptions motivées notamment par le suivi de leurs parcours de formation, ils représentent la jeunesse insulaire dans sa diversité géographique, sociale et culturelle.

Article 2 : Modalités de désignation par collèges

L'Assemblea di a Giuventù est formée, pour sa composition, à partir de quatre collèges.

- **Un collège de 15 étudiants** désignés par les syndicats étudiants au prorata de leur score obtenu aux élections générales de l'Université de Corse Pasquale Paoli. Les syndicats devront veiller à respecter la parité.

- **Un collège de 9 lycéens** désignés par les représentants élus au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), dans le respect de la parité, et en s'inspirant de la sectorisation par type d'établissements appliquée pour le CAVL.

- **Un collège de 7 jeunes actifs**, désignés, dans le respect de la parité, par les **représentants des syndicats professionnels** ayant participé aux élections professionnelles organisées en Corse, au prorata des résultats obtenus à celles-ci, qui auront vocation à représenter les jeunes salariés ou à la recherche d'un emploi, en apprentissage ou en recherche d'emploi.

- **Un collège de 31 jeunes** qui auront déposé leur **candidature individuelle** auprès de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Concernant ce dernier **collège**, un processus de sélection des conseillers s'établira par une sélection en deux séquences qui sera opérée par le Jury chargé d'examiner les candidatures individuelles comme suit :

- Un premier tour visera à constituer un « noyau dur », à concurrence d'un maximum de 15 conseillers sortants, ayant postulé à un second mandat, sur la base du critère de l'implication effective lors de la mandature échue.

- Un second tour sera ensuite organisé, permettant au Jury de sélectionner au moins 16 candidatures individuelles parmi les primo-candidatures reçues, à la suite de la campagne de communication relative au renouvellement de mandature de l'Assemblea di a Giuventù.

Le jury établira une **liste complémentaire de 15 dossiers** pouvant éventuellement être retenus par la suite en cas de vacance d'un poste.

Chapitre II : de son mandat

Article 3 : mandature

L'Assemblea di a Giuventù est désignée pour une mandature de deux ans à compter de sa date d'installation.

Dans cette perspective, une formation des néo-conseillers sera assurée par l'équipe administrative en charge de l'Assemblea di a Giuventù avant la séance d'installation. Elle sera complétée, en tant que de besoin, par des actions de « tutorat » menées par les conseillers sortants, à destination des nouveaux conseillers.

Les conseillers à l'Assemblea di a Giuventù ne pourront accomplir que deux mandats.

Article 4 : Interruption du mandat d'un conseiller

Le mandat de chacun de ses membres peut toutefois être interrompu pour causes de démission, de déchéance ou d'un dépassement d'âge.

La démission d'un conseiller est adressée par lettre nominative signée auprès de la Présidente de l'Assemblée de Corse. Celle-ci en informe la Commission Permanente avant d'en donner lecture à l'Assemblea au début de sa prochaine réunion plénière. La démission prend effet à la date figurant sur la lettre.

Le mandat de conseiller à l'Assemblea di a Giuventù di a Corsica est incompatible avec celui de conseiller à l'Assemblée de Corse. En cas d'incompatibilité, le conseiller à l'Assemblea di a Giuventù est tenu de démissionner de son mandat, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité.

La déchéance peut être prononcée en cas de manquement au devoir d'assiduité ou lorsque le comportement personnel du conseiller est en cause (non-respect flagrant des principes figurant dans a Cartula / la Charte). Elle est prononcée par la Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, après avis de la Commission de Déontologie, qui en informe la Commission Permanente avant d'en donner lecture à l'Assemblea di a Giuventù au début de sa prochaine réunion plénière. Elle prend effet à la date de la décision.

Enfin, le mandat au sein de cette institution est également révocable le jour du 30ème anniversaire d'un conseiller.

Article 5 : Règles de remplacement d'un conseiller

Lorsqu'en cours de mandature, le siège d'un conseiller devient vacant ou a été interrompu pour l'une des causes figurant à l'article 4, il est procédé à son remplacement de la façon suivante :

- En cas de vacance d'un poste dans le collège des candidatures individuelles, le premier dossier de candidature sur la liste complémentaire, sera sélectionné, à condition que le candidat respecte encore les critères d'âge et accepte d'intégrer

l'Assemblea. En cas d'empêchement, le jury procédera de la même manière avec le dossier arrivé en deuxième position et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait pu être désigné.

- En cas de vacance d'un poste dans les collèges Etudiants, Lycéens ou Syndicats professionnels, l'organisme l'ayant désigné devra désigner un nouveau représentant tout en respectant la parité globale. En cas d'impossibilité de remplacement par l'organisme désignataire, le remplacement sera effectué en utilisant la liste complémentaire des candidatures individuelles.

Le remplaçant est réputé débiter son mandat à la date à laquelle le poste est devenu vacant.

Chapitre III : de son siège et de ses attributions.

Article 6 : Siège de l'Assemblea di a Giuventù

Le siège de l'Assemblea di a Giuventù est celui de l'Assemblée de Corse.

Article 7 : Attributions de l'Assemblea di a Giuventù

L'Assemblea di a Giuventù a vocation à pouvoir s'exprimer sur tous les sujets qui, conformément aux compétences de la Collectivité de Corse, concernent les affaires de la Corse.

A cet effet, elle peut être saisie par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par la Présidente de l'Assemblée de Corse ou, de sa propre initiative et après validation de sa Commission Permanente, formuler des propositions à leur attention.

Article 8 : Propositions d'ordre général

L'Assemblea di a Giuventù, dans le mois suivant la constitution de ses commissions, soumet à la Présidente de l'Assemblea di a Giuventù plusieurs propositions de production de rapports thématiques à leur initiative.

Article 9 : Consultation sur des rapports individualisés

Le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblée de Corse peuvent consulter l'Assemblea di a Giuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblea di a Giuventù adopte alors un avis qu'elle assortira, si elle le juge utile, de propositions.

Article 10 : Suites données aux propositions

Les propositions mentionnées à l'article 7 font l'objet de rapports transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, au

Président du Conseil Exécutif de Corse, et font l'objet d'un examen en Conseil Exécutif. Ces propositions sont ensuite transmises aux conseillers à l'Assemblée de Corse, ainsi que, le cas échéant, à la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, selon des modalités que ceux-ci déterminent.

Les consultations mentionnées à l'article 8 font l'objet d'avis transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, au Président du Conseil Exécutif de Corse et font l'objet d'un examen en Conseil Exécutif. Ces propositions sont ensuite transmises aux conseillers à l'Assemblée de Corse, ainsi que le cas échéant, à la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse pour être joints en annexe du rapport inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

Article 11 : Questions orales et écrites

Au début de chaque séance plénière, l'Assemblea di a Giuventù consacre un temps d'une durée maximale d'environ une heure aux questions orales posées au Président du Conseil Exécutif de Corse ou à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues à l'article 57 du titre V du présent règlement.

Chaque conseiller peut également adresser des questions écrites au Conseil Exécutif de Corse, dans les conditions prévues à l'article 58 du titre V du présent règlement.

Article 12 : Motions et vœux

L'Assemblea di a Giuventù peut adopter, en séance plénière, des motions et des vœux selon les modalités prévues aux articles 59 et 60 du titre V du présent règlement.

TITRE II : DE L'INSTALLATION DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

Chapitre I^{er} : Des prérogatives de la Présidente

Article 13 : Pouvoirs de la Présidente

La Présidente de l'Assemblée de Corse, qui aux termes de la délibération n° 16/158 AC du 29 juillet 2016, préside l'Assemblea di a Giuventù, assure la présidence de la séance d'installation pendant toute la durée de celle-ci. A ce titre, elle est responsable de la bonne application du règlement de séance et elle détient, par référence à l'article L. 4422-10 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'exercer la police de l'Assemblea di a Giuventù dans l'hémicycle ainsi que dans les salles de commission.

Article 14 : Le règlement intérieur provisoire

Lors de l'installation d'une nouvelle mandature de l'Assemblea di a Giuventù et jusqu'à ce que sa proposition de règlement intérieur ait été validée par la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, le règlement applicable est celui en vigueur sous la précédente mandature.

Lors de la première séance d'installation de l'Assemblea di a Giuventù, un règlement de séance est proposé aux conseillers qui l'adoptent à l'ouverture des travaux.

Chapitre II : De l'ouverture de la séance.

Article 15 : Constitution du bureau d'âge

Le bureau d'âge est chargé d'assurer l'ouverture de la séance. Il se compose de la Présidente de l'Assemblée de Corse, faisant également fonction de doyenne, et des deux benjamins de l'Assemblea di a Giuventù.

Article 16 : Vérification du quorum

Lors de sa séance d'installation, l'Assemblea di a Giuventù ne peut délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés (chaque conseiller pouvant disposer, à cet effet, d'un pouvoir nominatif).

Si cette condition n'est pas remplie, la première réunion se tient de plein droit sept jours plus tard, alors sans condition de quorum.

Article 17 : Allocutions d'ouverture

Une fois le quorum atteint, la Présidente de l'Assemblée de Corse déclare ouverte la première séance de l'Assemblea di a Giuventù.

Elle ouvre aussitôt le délai d'une heure prévu pour le dépôt des listes de candidats à la Commission Permanente.

La Présidente de l'Assemblée de Corse prononce alors une allocution d'ouverture. Le Président du Conseil exécutif de Corse, ou un membre du Conseil exécutif le représentant, prononce également une allocution d'ouverture.

Chapitre III : Du déroulement de l'ordre du jour

Article 18 : Contenu de l'ordre du jour

La Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, donne lecture de l'ordre du jour.

Celui-ci comporte, successivement :

- 1° les déclarations de constitution de groupes qui sont déjà parvenues au secrétariat général de la présidence ;
- 2° l'élection de la Commission Permanente ;
- 3° l'élection du bureau (deux Vice-présidents et deux Secrétaires, choisis parmi les membres de la Commission Permanente) ;
- 4° la constitution des trois commissions organiques (objet et composition) ;
- 5° l'adoption d'une Charte solennelle ;

6° la remise de documents de travail soumis à l'avis de l'Assemblea di a Giuventù et par exemple : une proposition de règlement intérieur et une proposition de calendrier thématique de travail.

Le cas échéant, et après accord de l'Assemblea di a Giuventù, les points 4° et 6° peuvent être renvoyés à la séance plénière suivante.

Avant de lever la séance, la Présidente demande aux responsables des groupes politiques de l'Assemblée de Corse puis aux conseillers de l'Assemblea di a Giuventù, s'ils souhaitent intervenir pour faire une déclaration d'ordre général.

Article 19 : Election de la Commission Permanente et du Bureau

L'élection de la Commission Permanente s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 22 à 24 du titre III, toutefois selon les conditions de quorum prévues à l'article 9.

L'élection du Bureau (composé des Vice-présidents et Secrétaires) s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 25 à 27 du titre III, selon les conditions de quorum prévues à l'article 9.

Article 20 : Constitution des Commissions organiques

La constitution des commissions organiques s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 28 à 31 du titre III.

Chapitre IV : De la Charte du conseiller / a Cartula di u Cunsiglieri

Article 21 : Cartula di u Cunsiglieri / Charte du Conseiller

Avant la fin de sa séance d'installation, l'Assemblea di a Giuventù adopte a Cartula di u Cunsiglieri / la Charte du Conseiller.

Celle-ci contient les valeurs de référence que chacun de ses membres s'engage à respecter dans l'exercice de son mandat.

TITRE III : DES ORGANES DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

Chapitre 1^{er} : La Commission Permanente

Article 22 : Attributions de la Commission Permanente

La Commission Permanente est chargée d'assister la Présidente dans l'organisation des travaux (dates et ordre du jour des séances) ainsi que dans l'évocation des questions liées au bon fonctionnement de l'Assemblea di a Giuventù.

Les questions d'ordre institutionnel et les projets de délibérations relatifs aux relations entre l'Assemblea di a Giuventù, l'Assemblée de Corse, le Conseil Exécutif de Corse,

le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ou toute autre instance lui sont soumis pour avis avant délibération en séance plénière.

Elle se compose, outre la Présidente qui en est membre de droit, de quatorze conseillers. Les deux Vice-présidents en font partie. Plusieurs référents thématiques peuvent y être également désignés.

La Commission Permanente se réunit sur convocation de la Présidente ou de l'un des Vice-Présidents. La convocation doit être transmise aux membres de la Commission au minimum un jour franc avant la tenue de la réunion. Cette réunion, pour des raisons pratiques, pourra se tenir en visio-conférence.

Afin de garantir un fonctionnement cohérent et la possibilité de modification des documents de travail, la Commission Permanente doit obligatoirement être réunie de préférence dans les 48 heures avant chaque session plénière. Cette réunion est consacrée à l'examen de l'ordre du jour, des rapports, motions et questions orales, et peut proposer toute modification ou reformulation utile.

En complément, une seconde Commission Permanente pourra être déclenchée en amont de chaque session plénière, notamment pour traiter de questions organisationnelles, ou pour apporter des corrections aux questions orales, rapports ou motions demandées lors de la première réunion.

La Commission Permanente reçoit délégation générale de l'Assemblea di a Giuventù pour délibérer en lieu et place de celle-ci en dehors des sessions plénières, lorsque l'urgence ou l'actualité le nécessitent, sur un ordre du jour fixé préalablement par la Présidente de l'Assemblea, après consultation de la Conférence des Présidents. Elle devra alors, en début de réunion, statuer sur l'intérêt à délibérer. Si elle l'estime nécessaire, l'assemblée plénière conservera le droit de revenir sur ces questions.

Article 23 : Modalités d'élection de la Commission Permanente

Les membres de la Commission Permanente autres que la Présidente sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblea di a Giuventù peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit son appel à candidatures. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-

ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Article 24 : Durée des fonctions de la Commission Permanente

La Commission Permanente est élue pour un an.

En cas de vacance de siège(s), pour quelque motif que ce soit, l'Assemblea di a Giuventù pourvoit au(x) siège(s) vacant(s), dans les conditions prévues à l'article 23, s'il s'agit de plusieurs sièges, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, s'il s'agit d'un seul siège. La condition de quorum est alors celle fixée par l'article 37.

Chapitre II : Le Bureau

Article 25 : Le Bureau

Le Bureau de l'Assemblea di a Giuventù se compose des deux Vice-présidents de l'Assemblea ainsi que des deux Secrétaires. Il est chargé d'aider la Présidente à préparer les réunions de la Commission Permanente.

A la demande de la Présidente de l'Assemblea et sous son autorité, les Vice-présidents peuvent la suppléer dans la présidence des séances ou la représenter dans le suivi des relations avec le Conseil Exécutif et ses services ; avec le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse et ses services ; avec la Chambre des territoires et ses services ; ou tout autre partenaire institutionnel de l'Assemblea di a Giuventù.

Les Secrétaires sont chargés d'assister la Présidente de séance pendant le déroulement de celles-ci et notamment : l'appel, la tenue de l'état des pouvoirs et la vérification du quorum ; le recensement des demandes de prise de parole ; les opérations de vote et l'établissement de leurs résultats ; ainsi que l'établissement des procès-verbaux de séance.

Article 26 : Election des Vice-présidents

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, l'Assemblea di a Giuventù procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une fois élus, les Vice-présidents ont pour rôle d'assister la Présidente dans ses fonctions et de la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Comme la Présidente, ils doivent assurer la conduite des débats dans de bonnes conditions au sein de l'hémicycle et veiller au respect du Règlement de l'Assemblea di a Giuventù. Ainsi, garants de la bonne tenue des discussions, ils veillent à la discipline et au respect mutuel dans l'hémicycle.

Les Vice-présidents sont renouvelés au bout d'un an en même temps et aux mêmes conditions de quorum que la Commission Permanente.

Article 27 : Désignation des secrétaires

Les Secrétaires sont désignés dans les conditions prévues à l'article 26.

Chapitre III : Les Commissions

Article 28 : Les commissions organiques

Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblea di a Giuventù s'organise en trois commissions organiques composées de 21 membres chacune, ci-après dénommées :

1^{ERE} COMMISSION

Cumissioni Cultura, Lingua è Ambienti / Commission de la Culture, de la Langue et de l'Environnement.

2^{EME} COMMISSION

Cumissioni Suciali, Educazioni è Furmazioni / Commission des Affaires Sociales, de l'Education et de la Formation.

3^{EME} COMMISSION

Cumissioni Svilupp u ecconomicu, Trasporti è Affari Auropei / Commission du Développement économique, des Transports et des Affaires européennes.

Le détail de leurs attributions figure en annexe au présent règlement.

Article 29 : Constitution des commissions organiques

Chaque conseiller à l'Assemblea di a Giuventù doit être membre d'une et d'une seule commission organique. Au cas où le nombre de postulants s'avèrerait supérieur ou inférieur à l'effectif de la commission, les désignations s'effectuent par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, les commissions procèdent, sous la présidence de leur doyen d'âge, à l'élection de leur Bureau.

Le Bureau se compose d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur général ; il est renouvelé au bout d'un an.

Article 30 : Attributions des commissions organiques

Les commissions organiques sont chargées de préparer les séances plénières de l'Assemblea di a Giuventù en instruisant la partie de l'ordre du jour les concernant.

La Présidente de l'Assemblea di a Giuventù répartit les affaires entre les commissions en fonction de leurs attributions respectives, sous réserve des attributions de la Commission Permanente indiquées à l'article 22.

Tout conflit d'attributions ou de compétences entre les commissions sera tranché souverainement par la Présidente de l'Assemblea après avis de la Commission Permanente.

Ces commissions peuvent tenir des réunions communes, soit à la demande de la Présidente de l'Assemblea, soit à l'initiative de leur Président.

Lorsque l'urgence ou l'actualité le nécessitent, les commissions organiques peuvent être saisies pour émettre des avis à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou du Président du Conseil exécutif.

La Présidente de l'Assemblea di a Giuventù désigne à cet effet les commissions attributaires et précise les modalités selon lesquelles elles produiront leurs avis. Les présidents des commissions concernées en rendent compte à la prochaine réunion de la Commission Permanente ou de l'assemblée plénière.

Article 31 : Organisation des commissions

Une commission ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés.

Les rapports en auto-saisines et avis inscrits à l'ordre du jour sont adoptés en commissions 7 jours au moins avant la tenue de la séance plénière tenue à cet effet. Les avis sur saisine portant sur des rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse, sont quant à eux à transmettre 48 heures en amont de la séance plénière de l'Assemblée de Corse.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque commissaire peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre ou non de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée ; s'il n'est pas membre de la commission, il ne pourra cependant pas participer aux votes.

En-dehors de sa commission d'affectation, la Présidente de l'Assemblea peut participer sans voix délibérative aux travaux des autres commissions.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre.

Les avis sont rédigés par le rapporteur avec l'aide des services du secrétariat général de l'Assemblée. Ils incluent une synthèse des échanges.

La rédaction de rapports doit se faire en phase avec les règles d'éthiques suivantes : production de données vérifiables, respect de la propriété intellectuelle et de la réglementation liée au plagiat (art. L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans la rédaction de rapports devra se faire avec parcimonie et uniquement dans le travail de forme des rapports. La Commission de Déontologie pourra être saisie pour avis par le bureau de la commission concernée si l'utilisation faite de l'IA est irraisonnable ou déloyale.

Article 32 : Fonctionnement des commissions

Les commissions organiques se réunissent sur convocation de leur Président et selon un ordre du jour établi par celui-ci. La convocation est adressée une semaine avant chaque réunion.

Au titre de l'instruction de l'ordre du jour, les commissions peuvent demander à la Présidente de l'Assemblea di a Giuventù d'entendre le Président du Conseil Exécutif de Corse ou ses représentants, les présidents des commissions de l'Assemblée de Corse ainsi que le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ou ses représentants.

Elles peuvent, dans le même esprit, procéder à l'audition de personnes ou d'organismes extérieurs à la Collectivité de Corse ; voire, à condition d'y être dûment autorisées par la Présidente de l'Assemblée de Corse, effectuer des visites sur le terrain.

A l'issue de ses délibérations, la commission émet un avis ainsi que les amendements qui seront présentés en son nom à l'Assemblea di a Giuventù.

Chapitre IV : La Conférence des Présidents

Article 33 : Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents est présidée par la Présidente de l'Assemblea di a Giuventù. Elle est composée des Vice-présidents ainsi que des Présidents de groupe ou leur représentant. Elle peut être réunie par la Présidente de l'Assemblea chaque fois qu'elle le juge utile au bon fonctionnement de l'institution.

Chapitre V : Les Groupes

Article 34 : Constitution des groupes

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins deux membres. Les groupes se constituant remettent à la Présidente de l'Assemblea,

qui en donnera connaissance en séance, une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, des éventuels apparentés et du nom de leur président.

Article 35 : Expression des groupes

L'expression des groupes politiques de l'Assemblea di a Giuventù sur les publications périodiques de la Collectivité de Corse, et notamment son site internet, est assurée conformément à la réglementation applicable aux groupes de l'Assemblée de Corse.

Chapitre VI : La Commission de Déontologie

Cet organe a pour missions le renforcement de l'obligation de présence, qu'il vérifiera, et dont les règles de fonctionnement sont décidées par l'Assemblea di a Giuventù, de veiller au respect des bonnes pratiques de l'exercice des fonctions de conseiller (notamment lors des débats en séance plénière, des réunions des commissions, de l'éthique dans la production de contenu relatif aux commissions et dans l'expression publique des conseillers), ainsi qu'à la prévention de conflits d'intérêt susceptibles d'impliquer un membre de l'Assemblea.

Cette Commission est composée des Vice-présidents, d'un membre de chaque groupe (désigné/e par son/sa président/e) ainsi qu'un représentant des non-inscrits. Présidée par la Présidente de l'Assemblea, elle pourra être saisie par tout conseiller ou s'auto saisir en cas de manquement manifeste aux devoirs dans les domaines relevant de ses prérogatives. Elle rendra compte de son activité à la Commission Permanente.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT ET DES DEBATS DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

Chapitre I^{er} : Modalités de réunion en séance plénière

Article 36 : Réunions en séance plénière

L'Assemblea di a Giuventù se réunira trois fois par an, durant une journée maximum, sur convocation de la Présidente de l'Assemblée de Corse (ou : *de sa Présidente ?*), sans compter sa réunion d'installation.

Elle pourra se réunir en urgence au maximum deux fois par an si un tiers de ses membres (soit 21 membres) en font la demande ou à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

Article 37 : Publicité des débats

Les séances de l'Assemblea di a Giuventù sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas, ces séances ne comportent aucun vote.

Article 38 : Convocation

Douze jours au moins avant la date de chaque séance plénière, la Présidente adresse aux membres de l'Assemblea di a Giuventù une convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion, et comportant les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Article 39 : Conditions de quorum

L'Assemblea di a Giuventù ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Cependant, le quorum applicable aux séances d'installation est régi par les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Chapitre II : Modalités d'organisation des débats

Article 40 : Ouverture des séances

La Présidente de l'Assemblea ouvre et lève les séances. Elle peut, à cet effet, déléguer ponctuellement un des Vice-présidents.

La Présidente peut débiter la séance par une allocution. Il en va de même pour le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La Présidente donne connaissance à l'Assemblea des communications qui la concernent.

Elle appelle successivement les affaires en fonction de leur numéro d'inscription à l'ordre du jour. L'ordre du jour d'une séance plénière comporte ordinairement quatre parties : d'abord, les questions d'actualité posées par les conseillers au Président du Conseil Exécutif, ensuite le débat d'orientation générale, puis l'examen des rapports et enfin, l'examen des motions.

Article 41 : Organisation des débats

La Présidente de l'Assemblea dirige les débats. Ceux-ci sont organisés en Commission Permanente. Un temps de parole par groupe, qui tient compte de leurs effectifs, est notamment fixé pour l'examen des rapports importants.

Les rapports inscrits à l'ordre du jour émanent du Président du Conseil Exécutif de Corse, de la Présidente de l'Assemblea, des présidents de commission ou de rapporteurs spéciaux préalablement désignés par la Commission Permanente.

Il appartient, d'abord, à l'auteur du rapport de présenter celui-ci. Ensuite, la ou les commission(s) compétente(s) font connaître leur avis. Enfin, a lieu la discussion générale, ouverte par la Présidente de l'Assemblea.

La Présidente de l'Assemblea attribue des temps de parole à chaque orateur, le cas échéant en suivant les règles fixées en Commission Permanente.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant répond aux différentes interventions.

La discussion générale est close par la Présidente de l'Assemblea.

Le texte examiné est ensuite discuté en tenant compte des éventuels amendements (cf. article 49). Le cas échéant, l'examen a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble.

Article 42 : Suspensions de séance

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par la Présidente de l'Assemblea, le représentant d'un groupe, par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou par le Conseiller exécutif délégué. La Présidente de l'Assemblea fixe la durée de cette suspension.

Article 43 : Rappels au règlement

Les rappels au règlement sont demandés par les représentants des groupes. Ils sont de droit. L'intervention ne pourra durer plus de deux minutes et elle précisera le ou les articles qui l'ont motivée.

Article 44 : Clôture de la séance

Une fois l'ordre du jour épuisé, la Présidente de l'Assemblea lève la séance.

Chapitre III : Modalités de prise de parole

Article 45 : Conditions d'inscription

Aucun conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidente. Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, la Présidente fait connaître instantanément à l'Assemblea l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Article 46 : Rappels à l'ordre

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblea. La Présidente de l'Assemblea met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Elle rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Lorsqu'un conseiller a été deux fois rappelé à l'ordre pendant une discussion, la Présidente peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance ; auquel cas, elle en informe la Commission de Déontologie.

Article 47 : Interventions de droit

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, ainsi que les Conseillers exécutifs ou leurs représentants, ont accès aux séances de l'Assemblea di a Giuventù ainsi qu'à ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le

Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant peuvent, à leur demande, intervenir à tout moment durant le débat.

Les présidents et rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Article 48 : Interdictions

Il est interdit de prendre la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

Chapitre IV : Modalités d'amendement

Article 49 : Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions, motions, projets ou rapports soumis à l'Assemblea di a Giuventù. Il en va de même pour le Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi que les Conseillers exécutifs.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du secrétariat général de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Tout conseiller peut présenter des sous-amendements aux amendements déposés. Il en va de même pour le Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi que les Conseillers exécutifs.

Les amendements et sous-amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, la Présidente décide de la priorité.

Lors de leur examen, peuvent intervenir seulement un orateur pour, un orateur contre, ainsi que le Président du Conseil Exécutif de Corse, les Conseillers exécutifs ou leurs représentants.

Lors de présentations de motions pouvant être sujettes à débats, la Commission Permanente dispose de l'opportunité d'attribuer un temps de parole aux groupes en présence dans l'hémicycle.

Chapitre V : Modalités de vote

Article 50 : Les différents types de scrutin

L'Assemblea di a Giuventù vote sur les sujets soumis à ses délibérations de plusieurs manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il peut en être ainsi notamment sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes d'ajournement, de renvoi et de clôture de la discussion.

Article 51 : Le vote à main levée

Le résultat du vote à main levée est constaté conjointement par la Présidente et les Secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

En cas de doute ou de contestation, la Présidente peut décider qu'il est procédé par scrutin public ordinaire.

Les résultats du scrutin sont annoncés par la Présidente.

Article 52 : Le scrutin public

Le scrutin public est appliqué à la demande du sixième au moins des membres présents.

La demande de scrutin public doit être faite par le représentant d'un groupe auprès de la Présidente de l'Assemblée. Le nom du signataire est inscrit au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ; le résultat est inséré au procès-verbal et dans la délibération, assorti des noms des votants.

Article 53 : Le scrutin secret

Le scrutin secret est appliqué pour l'élection de la Commission Permanente et des Vice-présidents ; ou, sauf disposition contraire, pour les désignations nominatives.

Les conseillers votent alors par bulletin mis sous enveloppe. Ainsi, toute prise de parole lors de cette séquence est proscrite. Le dépouillement se fait à la tribune sous le contrôle du Secrétaire de séance. Les résultats sont indiqués de façon globale par la Présidente.

Article 54 : Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à un scrutin non secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Article 55 : Conditions de délégation d'un droit de vote

Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à tout ou partie d'une séance plénière peut déléguer son droit de vote à un autre membre-de celle-ci. Il doit en ce cas en aviser par écrit la Présidente de l'Assemblée. Cette délégation ne pourra excéder la durée d'une réunion.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Chapitre VI : Des modalités de questions

Article 56 : Questions orales

Tout groupe de l'Assemblea di a Giuventù peut adresser des questions orales relatives à l'actualité de la Corse et notamment aux attributions et compétences de la Collectivité de Corse.

Au nombre de dix par séance, et réparties entre l'ensemble des groupes en appliquant la proportionnelle au plus fort reste, les questions orales doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat général de l'Assemblée de Corse une semaine avant la réunion de l'Assemblea di a Giuventù. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblea. De manière à permettre l'expression du plus grand nombre, les non-inscrits ont également la possibilité de déposer une question orale toutes les trois séances publiques.

Après concertation avec le Président du Conseil Exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblea, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles le Président du Conseil Exécutif de Corse, la Présidente de l'Assemblea ou les Conseillers Exécutifs sont appelés à répondre et fixe un temps de parole, qui tient compte de l'effectif des groupes.

Le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe d'un tiers pour poser la question et deux tiers pour y répondre.

La réponse du Président du Conseil Exécutif de Corse, de la Présidente de l'Assemblea ou des Conseillers Exécutifs n'est pas suivie de débats et fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblea di a Giuventù.

En cas de besoin de reformulation d'une question orale à la suite de son examen par la Commission Permanente, une demande de modification peut être formulée. La nouvelle version de la question doit alors être transmise par écrit au secrétariat général dans un délai de vingt-quatre heures et celle-ci devra être communiquée à l'ensemble des conseillers de l'Assemblea di a Giuventù avant la séance plénière, pour permettre à chacun d'en avoir connaissance le plus en amont possible.

Article 57 : Questions écrites

Les questions écrites reçues par la Présidente de l'Assemblea sont adressées dès leur réception au Président du Conseil Exécutif de Corse. Le délai maximum de réponse est fixé à un mois.

Le texte des questions écrites et orales, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexées aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

Chapitre VII : Des Motions

Article 58 : Motions de procédure

Les motions de procédure concernent l'irrecevabilité d'un point inscrit à l'ordre du jour, la question préalable relative à sa mise en délibération ou encore, le renvoi de celui-ci en commission. Elles sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées sur le bureau de la Présidente de l'Assemblea vingt-quatre heures au moins avant le début de la séance.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre.

Tout comme à l'article 49, lors de présentations de motions pouvant être sujettes à débats, la Commission Permanente dispose de l'opportunité d'attribuer un temps de parole aux groupes en présence dans l'hémicycle.

Article 59 : Motions et vœux

Tout conseiller ou groupe peut déposer, une semaine au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblea di a Giuventù, un projet de motion ou de vœu à soumettre au vote de l'Assemblea.

La Commission Permanente se prononce sur la priorité de l'examen de ce texte. Si celle-ci est reconnue, le projet est débattu sans délai en commission puis devant l'Assemblea dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé. La Commission Permanente devra retenir un maximum de sept projets de motions ou de vœux. Les projets non retenus sont alors renvoyés à la prochaine Commission Permanente afin qu'elle réexamine ces textes.

Si la priorité n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au vote de l'Assemblea dans les conditions arrêtées par la Commission Permanente.

Les motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù sont automatiquement portées à connaissance de l'Assemblée de Corse. La Présidente de l'Assemblée de Corse pourra en saisir la Commission Permanente afin qu'elle étudie une ou plusieurs motions. Celle-ci peut décider de les examiner sans délai, ou de les transmettre aux commissions compétentes.

Chapitre VIII : De la représentation de l'Assemblea di a Giuventù.

Article 60 : Représentation

L'Assemblea di a Giuventù est représentée officiellement par sa Présidente ou, sur mandat de celle-ci, par ses Vice-présidents.

Elle peut également, sur décision de sa Commission Permanente, confier une mission ou un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres. Ce mandat, visé par les services administratifs compétents, doit être soumis à l'accord de l'Assemblée de Corse. Il en est rendu compte à l'Assemblea di a Giuventù lors de la séance plénière qui suit.

Article 61 : Désignations

L'Assemblea di a Giuventù désigne ses représentants au sein d'organismes divers chaque fois que cela est nécessaire. Ces désignations interviennent, de manière générale, selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, sauf décision contraire de l'Assemblea elle-même, ou en cas de dispositions réglementaires spécifiques.

Chapitre IX : Des modalités de communication

Article 62. Confidentialité

L'intégralité des documents communiqués aux conseillers de l'Assemblea sont strictement confidentiels. Toute diffusion ou transmission éventuelle doit faire l'objet d'une validation préalable du secrétariat général de l'Assemblée de Corse.

Article 63. Modalités d'expression

Les conseillers ne peuvent s'exprimer au nom de l'Assemblea di a Giuventù. Chaque conseiller peut s'exprimer en son nom propre ou, au nom d'un groupe politique constitué dans l'hémicycle et auquel il appartient.

Chapitre X : Des conditions d'accueil du public

Article 64 : Accès à l'hémicycle

Aucune personne étrangère à l'Assemblée de Corse, au Conseil Exécutif de Corse ou à l'Assemblea di a Giuventù, autre que les personnalités qui y sont invitées et les fonctionnaires habilités à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle.

Article 65 : Installation du public

Le public est admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées.

Les invités des groupes, de la présidence de l'Assemblea di a Giuventù ou de la présidence du Conseil exécutif, sont admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées et sur délivrance d'une carte d'autorisation. Chaque groupe doit pouvoir inviter des personnes nommément désignées en proportion de son effectif.

Le public et les invités doivent respecter un règlement affiché dans les tribunes, qui précise les conditions de bonne tenue et de comportement.

SOMMAIRE

Préambule

Titre I^{er} : COMPOSITION, MANDAT ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Composition (art.1 et 2)

1. Composition
2. Modalités de désignation

Chapitre 2 : Mandat (art.3 à 5)

3. Durée de la mandature
4. Interruption du mandat d'un conseiller
5. Règles de remplacement

Chapitre 3 : Sièges et attributions (art. 6 à 12)

6. Siège
7. Attributions
8. Propositions d'ordre général
9. Consultation sur des rapports individualisés
10. Suites données aux propositions
11. Questions orales et écrites.
12. Motions et vœux

Titre II : L'INSTALLATION

Chapitre 1 : Prerogatives de la Présidente (art.13 et 14)

13. Pouvoirs de la Présidente
14. Règlement intérieur provisoire

Chapitre 2 : Ouverture de la séance (art. 15 à 17)

15. Constitution du bureau d'âge
16. Quorum
17. Allocutions d'ouverture

Chapitre 3 : Déroulement de l'ordre du jour (art. 18 à 20)

18. Contenu de l'ordre du jour
19. Elections de la Commission Permanente et du Bureau
20. Constitution des commissions organiques

Chapitre 4 : Cartula di u Cunsiglieri (art. 21)

21. Cartula di u Cunsiglieri

Titre III : LES ORGANES

Chapitre 1 : La Commission Permanente (art. 22 à 24)

- 22. Attributions
- 23. Election
- 24. Durée des fonctions

Chapitre 2 : Le Bureau (art. 25 à 27)

- 25. Le Bureau
- 26. Les Vice-présidents
- 27. Les Secrétaires

Chapitre 3 : Les commissions (art.28 à 32)

- 28. Les commissions organiques
- 29. Constitution
- 30. Attributions
- 31. Organisation
- 32. Fonctionnement

Chapitre 4 : La Conférence des Présidents (art.33)

- 33. Conférence des Présidents

Chapitre 5 : Les groupes (art. 34 et 35)

- 34. Constitution
- 35. Expression

Chapitre 6 : La Commission de Déontologie

Titre IV : FONCTIONNEMENT ET DEBATS

Chapitre 1 : Modalités de réunion plénière (art. 36 à 39)

- 36. Réunions en séance plénière
- 37. Publicité des débats
- 38. Convocation
- 39. Quorum

Chapitre 2 : Modalités d'organisation des débats (art. 40 à 44)

- 40. Ouverture
- 41. Organisation
- 42. Suspensions
- 43. Rappels au règlement
- 44. Clôture

Chapitre 3 : Modalités de prise de parole (art. 45 à 48)

- 45. Inscription
- 46. Rappels à l'ordre
- 47. Interventions de droit
- 48. Interdictions

Chapitre 4 : Modalités d'amendement (art.49)

- 49. Amendements

Chapitre 5 : Modalités de vote (art. 50 à 55)

- 50. Les différents scrutins
- 51. Vote à main levée
- 52. Scrutin public
- 53. Scrutin secret
- 54. Conditions de majorité
- 55. Conditions de délégation du droit de vote

Chapitre 6 : Modalités de questions (art. 56 et 57)

- 56. Questions orales
- 57. Questions écrites

Chapitre 7 : Motions (art. 58 et 59)

- 58. Motions de procédure ou de renvoi, question préalable
- 59. Motions et vœux

Chapitre 8 : Représentation (art. 60 et 61)

- 60. Représentation de l'Assemblea di a Giuventù
- 61. Désignations

Chapitre 9 : Des modalités de communication (art. 62 et 63)

- 62. Confidentialité
- 63. Modalités d'expression

Chapitre 10 : Conditions d'accueil du public (art. 64 et 65)

- 64. Accès dans l'hémicycle
- 65. Installation et comportement du public.